# LOI SUR LES UNIONS PROFESSIONNELLES (31 MARS 1898). COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE; PP. 1-40

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649776221

Loi sur les Unions Professionnelles (31 Mars 1898). Commentaire Théorique et Pratique; pp. 1-40 by A. van der Moere

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd. Cover @ 2017

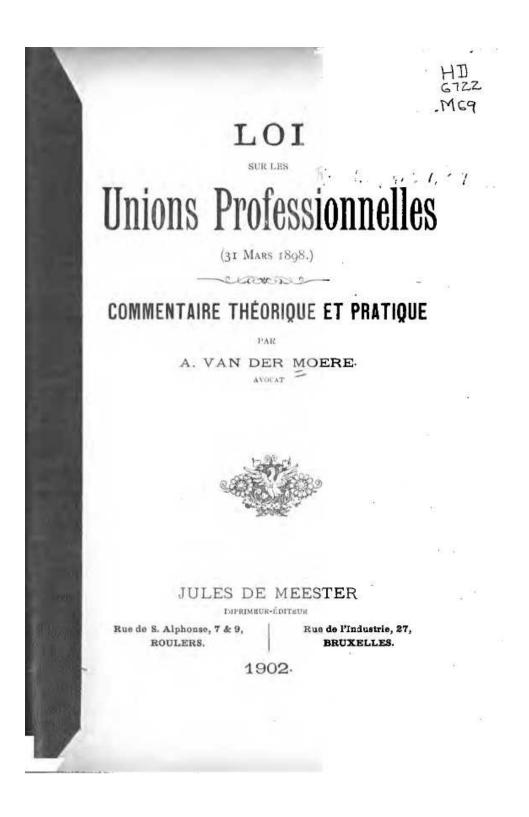
This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

# A. VAN DER MOERE

# LOI SUR LES UNIONS PROFESSIONNELLES (31 MARS 1898). COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE; PP. 1-40

Trieste



13

8 8**5**2

8 (A 4 <u>2</u>

т. 1 49 12

242

72. D

a G v

## INTRODUCTION.

sit bo homes

Rec/456, 3-8-30 A V.M

Résumer, aussi brièvement que le permet la matière, les avantages reconnus aux Unions Professionnelles par la loi du 31 Mars 1898; donner un bref aperçu des formalités à remplir par les unions pour obtenir la personnification civile ; telle est la tâche que nous allons tenter, plus soucieux de faire œuvre utile que personnelle.

La loi du 31 Mars 1898 sur les Unions Professionnelles a fourni à ces associations et, notamment aux Unions Professionnelles agricoles, un puissant encouragement, en leur accordant, entre autres avantages, la personnification civile. Au 31 Décembre 1900,174 unions agricoles étaient reconnues conformément à la dite loi.

Aussi, nous n'hésitons pas à le dire, les unions intéressées seraient bien mal inspirées et trahiraient leurs intérêts et ceux de leurs membres, si elles se privaient des multiples faveurs que leur accordent les pouvoirs publics. Et pourtant, il en est un certain nombre qui manifestent à l'endroit de nos dispositions législatives une défiance que rien ne justifie. Cette attitude repose ordinairement sur des préjugés, et, il faut bien le dire, sur une certaine ignorance et même sur de fausses interprétations du texte de la loi. Cette courte étude pourra peut-être contribuer à dissiper ces craintes déplacées et ces erreurs regrettables.

## 194153

A cette fin nous nous sommes efforcé de nous exprimer, autant que possible, d'une manière claire, précise et simple ; en un mot, nous avons essayé de nous mettre à la portée de tous, avec l'espoir de contribuer, dans la mesure de nos forces, au bien général. A cet effet nous soulignerons dans le texte de la loi, quelques dispositions principales, et nous ferons suivre chaque article de quelques notes concises et pratiques. (1)

1. La loi du 31 Mars 1898 a été commentée d'une iaçon magistrale par M. THEATE « Les Unions professionneiles ». Ce travaii a une valeur scientifique à laquelle tout le monde rend hommage; aussi y avons nous eu iréquemment recours. D'autre part, M<sup>+</sup> le prof. CAMELYNCK dans la kevue périodique « Collationes Brugenses» Num<sup>6</sup> Janvier 1902 p. 30, expose d'une manière succincte, nette et précise les avantages et les applications principales de la loi sur les Unions professionnelles.

### LOI

#### SUR LES

## UNIONS PROFESSIONNELLES.

### LÉOPOLD II, Roi des Belges, A tous présents et à venir, Salur.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE I.

Les Unions professionnelles jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions résultant des dispositions de la présente loi.

Le but de la loi tel qu'on le trouve défini dans l'exposé des motifs est de : « Donner à la liberté d'association un complément efficace, en proclamant la personnalité civile des groupements qui se forment par la communauté des intérêts et des aspirations, et d'assurer d'une façon générale, les conditions les plus favorables au travail. » (I)

La personnification civile a été reconnue aux unions professionnelles, eu égard à leur caractère d'utilité publique.

Plutôt que de leur reconnaître, le simple droit d'association ou l'existence civile, le législateur pour donner satisfaction à des besoins permanents a constitué les unions de l'espèce en des organismes permanents.

La personnification civile est accordée aux unions professionnelles sans limitation de durée ; c'est ce qui les distingue des entreprises industrielles ou commerciales. Cette faveur se justifie par la permanence de l'intérêt professionnel commun à tous ceux, qui, à

1. Voir l'exposé des motifs des projets de 1889 et de 1894, ainsique les Rapports de M. M. Schollaert et De Sadeleer. raison de leur profession ou de leur métier, peuvent être admis dans l'association.

Les Unions professionnelles ne jouissant pas de la personnification civile constituent, d'après l'article 20 de notre Constitution combiné avec l'article 1134 du code civil, des associations légales et licites, mais n'ont pas d'existence propre et distincte de la personnalité des membres qui les comp sent.

Le privilège de la personnification civile assure aux Unions professionnelles le caractère d'êtres juridiques, distincts de la personnalité de leurs membres, garantissant des conditions normales. d'existence, tout en octroyant une certaine capacité civile. Elle permet, notamment, d'ester en justice (Art. 10); de contracter (Art. 2); de posséder (Art. 11); de recevoir des dons et des legs (Art. 12) (1). Les Unions professionnelles, quoiqu'elles touchent à un intérêt d'ordre social, ne sont cependant pas des administrations publiques ; ce sont des sociétés et des sociétés libres (2). Nous ne pouvons donc les assimiler aux hospices, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics. De cette distinction découlent des conséquences importantes, notamment le droit pour les Unions professionnelles d'emprunter, d'aliéner leurs immeubles, de les hypothéquer d'ester en justice, de transiger, (Art. 2045, 55. code civ.) sans devoir solliciter à ces effus l'autorisation de l'autorité. Celle-ci ne pourra d'autre part les forcer à faire valoir leurs droits devant les tribunaux. (3)

#### ARTICLE II.

L'Union professionnelle est une association formée exclusivement pour l'étude, la protection et le développement de leurs intérêts professionnels entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou les professions libérales à but lucratif,

<sup>1.</sup> Cfr.ThéATE, p. 6. et les « Collationes Brugenses » numéro de Janvier 1902 p. 31.

<sup>2.</sup> Ann. Parlem; Ch. des Repiés, 1897-98 p.155. Séance du 1 Decembre 1897.

<sup>3.</sup> V. Théats p. 11

soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication *des mêmes produits*.

ÿ

Les Unions ne peuvent exercer elles-mêmes ni profession ni métier. Elles peuvent néanmoins faire ;

1° Les conventions et, notamment, les achats et les ventes nécessaires au fonctionnement de leurs ateliers d'apprentissage ;

2° Les achats, pour la revente à leurs membres, de matières premières, semences, engrais, bestiaux, machines et autres instruments, et généralement de tous objets propres à l'exercice de la profession ou du métier de ces membres ;

3° Les achats des produits de la profession ou du métier de leurs membres et la revente de ces mêmes objets ;

4° Toutes opérations de commission, pour leurs membres, relatives aux actes prévus au 2° et au 3° du présent article :

5° Les achats de bestiaux, machines et autres instruments et généralement de tous objets destinés à rester la propriété de l'Union pour êtremis à l'usage de ses membres par location ou autrement, en vue de l'exercice de leur profession ou de leur métier.

Les diverses opérations prévues aux n° 1° à 5° ne peuvent donner lieu à bénéfice au profit de l'Union et ne sont, en aucun cas, réputées actes de commerce dans son chef; elles font l'objet d'une comptabilité distincte de celles des autres actes de l'Union.

L'Union peut déposer et posséder des marques de fabrique ou de commerce pour l'usage individuel de